



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (MECPLUi) du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (67) emportée par déclaration de projet de méthaniseur biodéchets à Schaffhouse-près-Seltz

n°MRAe 2024AGE11

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le SMICTOM Nord Alsace (67) pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (MECPLUi) du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach emportée par déclaration de projet de méthaniseur biodéchets à Schaffhouse-près-Seltz (67). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 07 novembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du Code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le SMICTOM² Nord Alsace porte le projet de développement d'un méthaniseur biodéchets implanté sur la commune de Schaffhouse-près-Seltz, située dans le nord du département du Bas-Rhin. Cette commune appartient à la communauté de communes de la Plaine du Rhin (19 communes – 18 430 habitants) dont les déchets sont gérés par le SMICTOM. Elle est couverte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVU³ de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (PSS), approuvé en 2007.

Pour le SMICTOM, il s'agit de proposer une solution de traitement des biodéchets issus des ménages en Alsace du nord. Le projet revêt un caractère d'intérêt général puisqu'il permet de répondre aux enjeux climatiques en s'inscrivant dans une démarche de développement des énergies renouvelables (EnR) et de transition énergétique. En outre, il s'inscrit dans le cadre de l'obligation de tri des biodéchets, de leur traitement et de leur valorisation entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le terrain envisagé pour le projet représente une superficie de 1,32 ha et est déjà utilisé en grande partie par le Centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND)⁴ accolé comme dépôt de matériel et de stockage des terres végétales et de loess servant aux travaux de couverture et d'étanchéité du centre d'enfouissement.

L'unité de méthanisation doit permettre de traiter environ 10 305 tonnes/an de déchets alimentaires des ménages et des professionnels ainsi que les déchets verts du SMICTOM et de ses partenaires. La production de biogaz issue de la méthanisation des biodéchets devrait permettre de couvrir la consommation moyenne annuelle de gaz d'environ 690 foyers et les digestats produits à l'issue du processus pourront être épandus sur les sols agricoles voisins selon un plan d'épandage en cours de réalisation.

Le projet de méthaniseur porté par le SMICTOM impose une Mise en compatibilité du PLUi (MECPLUi) du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Selzbach emportée par déclaration de projet.

Actuellement, le site de projet est classé, dans le PLUi en vigueur, en zones naturelle et agricole. Il s'agit donc de créer une zone urbaine constructible (UXm) afin d'accueillir les infrastructures et équipements nécessaires à l'installation de méthanisation. La MECPLUi entraîne le reclassement de 1,3 ha du secteur Ne (secteur dédié à l'ISDND), 0,2 ha du secteur Nb (naturel abri bois) et 0,05 ha du secteur A (agricole) en secteur UXm d'une superficie de 1,56 ha. L'Autorité environnementale (Ae) relève que la surface du secteur UXm est plus élevée que la superficie envisagée du terrain de projet (1,32 ha), sans explication dans le dossier. Les règlements écrit et graphique du PLUi sont modifiés et une Orientation d'aménagement (OA)⁵ est créée afin de cadrer l'aménagement du site et de prendre en compte les enjeux environnementaux relevés dans l'évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles et du paysage ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

Les espaces naturels remarquables et ordinaires sont bien présentés dans le dossier et l'emprise du projet se situe en dehors de tout zonage de protection réglementaire ou d'inventaire, ce qui évite les impacts sur les milieux naturels remarquables. Le site du projet se localise dans l'unité paysagère de l'Outre Forêt composée d'une mosaïque de grandes cultures, de villages et de bosquets. Bien que présentant une majorité de sols remaniés, il

2 Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères.

3 Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

4 Les termes réglementaires utilisés actuellement sont « Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ». Pour la bonne compréhension du public, l'Ae reprend les termes utilisés dans le dossier de « centre de stockage de déchets non dangereux ».

5 L'Ae remarque que le terme d'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est plus approprié et qu'il convient de le reprendre afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une pièce prescriptive du PLUi.

abrite également des habitats naturels d'intérêt pour la biodiversité et notamment pour des espèces d'oiseaux protégées telle que la Pie-grièche écorcheur.

Des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que d'accompagnement sont édictées et reprises dans l'OA « P », ce qui permet de limiter les incidences sur la biodiversité. L'Ae souligne positivement ces mesures mais note que la zone arbustive propice à l'avifaune protégée ne fait pas l'objet de mesure d'évitement mais de « réduction » (transplantation des arbustes) alors qu'il s'agit d'habitats naturels à enjeux majeurs et forts. En outre, l'Ae relève qu'il ne s'agit pas d'une mesure de réduction de l'impact environnemental, mais plutôt d'amélioration ou d'accompagnement dans la mesure où la transplantation des arbustes ne garantit pas le maintien des espèces sur le site.

De même, l'Ae relève qu'aucune expertise zone humide basée sur des relevés floristiques et pédologiques n'a été réalisée sur le site.

Le dossier est largement insuffisant sur la question de la protection de la ressource en eau, alors que la situation de la nappe d'eau d'Alsace est préoccupante et que l'ensemble des acteurs régionaux se mobilisent pour l'améliorer.

Les impacts sur les risques et nuisances ainsi que sur le changement climatique et le paysage sont traités de manière satisfaisante et n'appellent pas de remarque de l'Ae.

Enfin, l'évaluation environnementale portant sur la modification du PLU, les incidences du méthaniseur vis-à-vis des risques technologiques ne sont pas analysées et aucune mesure n'est donc prévue. L'Ae signale toutefois les risques industriels que peuvent entraîner les installations de méthanisation comme les fuites de méthane, les incendies et explosions, ainsi que le déversement accidentel de substrat en cours de méthanisation ou de digestat.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité et au porteur du projet de méthanisation de :

- ***s'assurer que le plan d'épandage évite les milieux naturels les plus sensibles et est compatible avec les programmes d'actions national et régional de la Directive européenne nitrates ;***
- ***expliquer l'écart entre la superficie annoncée du site du projet et celle du secteur Uxm, et le cas échéant, ajuster les modifications de superficie des zones du PLUi en cohérence avec la superficie du terrain nécessaire pour accueillir le projet de méthaniseur et ainsi réduire de 0,24 ha le secteur UXm ;***
- ***éviter les zones à enjeux majeurs et forts pour les espèces protégées en réduisant la surface du projet ou en modifiant son emprise ;***
- ***réaliser une expertise « zone humide » (relevés floristiques, sondages pédologiques et analyse de la fonctionnalité écologique) de la zone UXm et le cas échéant, soustraire à l'aménagement du site les zones humides identifiées ;***
- ***compléter le dossier en précisant :***
 - ***si le projet (méthaniseur et plans d'épandage) se situe dans une ou des aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine et si ces captages sont définis comme sensibles par le SDAGE Rhin Meuse ;***
 - ***les dispositions prises pour éviter la détérioration de la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace, le cas échéant ;***
- ***concernant les eaux usées, compléter le dossier en précisant :***
 - ***la station d'épuration qui traitera ses eaux usées, la structure qui en a la responsabilité, l'analyse de ses conformités et de sa capacité ou non à accueillir les eaux usées du projet, et les dispositions à prendre le cas échéant, en cas de non-conformité ou d'insuffisance de capacité d'accueil ;***
 - ***la nature et le volume des eaux usées générées par l'installation du méthaniseur et de ses équipements attenants.***

Elle recommande au porteur du projet de méthaniseur d'informer la commune et les riverains des conditions de suivi, surveillance et entretien en phase projet pour prévenir tout risque d'accident.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains.

18 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le SMICTOM²⁰ Nord Alsace est un établissement public qui gère les déchets de 81 communes comprenant 91 279 habitants. Ces communes sont regroupées au sein de 5 communautés de communes situées dans le département du Bas-Rhin.



Figure 1: Aire de compétence du SMICTOM

Le SIVU²¹ de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (PSS) se compose de 8 communes²² appartenant à la communauté de communes de la Plaine du Rhin (19 communes – 18 430 habitants) qui fait partie du SMICTOM. Ce territoire se situe au nord de Strasbourg et à proximité de la frontière allemande et est desservi par l'autoroute A35.

20 Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères.

21 Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

22 Issues de l'ancienne communauté de communes de la Plaine de la Sauer et Seltzbach.

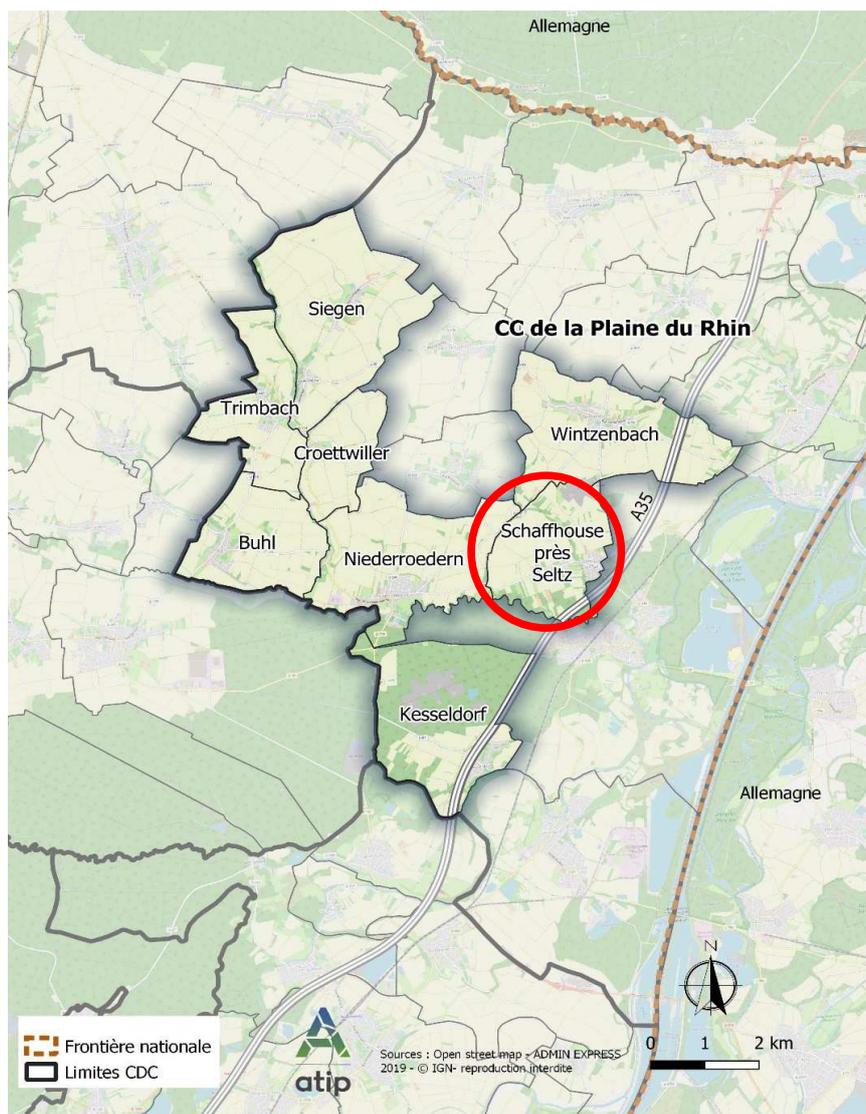


Figure 2: Situation du SIVU PSS et de la commune d'implantation du projet de méthaniseur porté par le SMICTOM

1.2. Le projet de territoire

Le SMICTOM Nord Alsace porte le projet de développement d'un méthaniseur pour biodéchets implanté sur la commune de Schaffhouse-près-Seltz (557 habitants²³). Ce projet se situe au lieu-dit du Reifenloch et est accolé au centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND)²⁴ du SMICTOM à Wintzenbach (en bleu sur la figure 1).

Pour le SMICTOM, il s'agit de proposer une solution de traitement des biodéchets issus des ménages en Alsace du nord. Les déchets acceptés dans l'unité de méthanisation seront exclusivement des déchets ménagers (issus des particuliers, des entreprises, des cantines...). Il n'est pas prévu d'accueillir des déchets issus du milieu agricole.

Le projet revêt un caractère d'intérêt général puisqu'il permet de répondre aux enjeux climatiques en s'inscrivant dans une démarche de développement des énergies renouvelables (EnR) et de

²³ Données INSEE 2020.

²⁴ Les termes réglementaires utilisés actuellement sont « Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ». Pour la bonne compréhension du public, l'Ae reprend les termes utilisés dans le dossier (« centre de stockage de déchets non dangereux » (CSDND)).

transition énergétique. Il permet également de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES) et ainsi de contribuer à l'atténuation du changement climatique.

En outre, il s'inscrit dans le cadre de l'obligation de tri des biodéchets²⁵, de leur traitement et de leur valorisation à compter du 1^{er} janvier 2024.

La commune de Schaffhouse-près-Seltz est couverte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (PSS), approuvé en 2007. Le terrain envisagé pour le projet représente une superficie de 1,32 ha et est déjà utilisé en grande partie par l'ISDND comme dépôt de matériel et de stockage des terres végétales et de loess servant aux travaux de couverture et d'étanchéité du centre d'enfouissement.



Figure 3: Localisation du site du projet de méthaniseur par rapport au Centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND)

L'unité de méthanisation doit permettre de traiter environ 10 305 tonnes/an²⁶ de déchets alimentaires des ménages et des professionnels ainsi que les déchets verts du SMICTOM. Ce tonnage comprend également une part (4 000 tonnes) des déchets alimentaires provenant du SMITOM Haguenau-Saverne, partenaire du projet.

La production de biogaz estimée du futur site de méthanisation est de 7,73 GWh/an PCS (Pouvoir calorifique supérieur), ce qui correspond à la consommation moyenne annuelle de gaz de 690 foyers. Une part du biogaz sera utilisée pour l'autoconsommation du site.

Le méthaniseur devra se raccorder au réseau existant, distant de 2,42 km du site de projet. Le raccordement est prévu le long d'infrastructures routières (ou chemins) existantes.

Les digestats produits (liquides et solides) à l'issue du processus de méthanisation constituent un fertilisant qui peut être valorisé localement, en substitution des intrants agricoles chimiques. Les digestats solides (ou secs) peuvent être réutilisés sur une plateforme de compostage ou épandus directement dans les champs dans le cadre d'un plan d'épandage. Les digestats liquides sont épandus sur les sols agricoles.

Le pétitionnaire estime à environ 1 850 tonnes/an la quantité de digestats à valoriser par les agriculteurs locaux via un plan d'épandage dédié.

Selon le dossier, un plan d'épandage est en cours de réalisation dans le cadre de la procédure d'enregistrement ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) à laquelle le

²⁵ Issue de la Loi Anti-gaspillage de 2020.

²⁶ Selon le dossier, le projet est soumis à enregistrement au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) et fera l'objet d'un examen au cas par cas.

méthaniseur est soumis. Il est prévu d'épandre les digestats dans le secteur de l'unité de méthanisation en veillant à éviter les milieux sensibles d'un point de vue environnemental.

L'Autorité environnementale (Ae) a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »²⁷ qui précise ses attentes sur ce type d'installation et sur la gestion des digestats. Elle attire notamment l'attention sur les risques provenant des digestats sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que sur la qualité des sols ou encore sur la qualité de l'air et les nuisances olfactives.

L'Ae souligne la nécessité de respecter des pratiques vertueuses permettant de prendre en compte très strictement les enjeux environnementaux et sanitaires qui s'y attachent, depuis la filière de production des déchets, en passant par leur collecte et jusqu'aux conditions d'épandage des digestats.

En outre, l'Ae relève que la commune de Schaffhouse-près-Seltz ainsi que la plupart des communes des alentours sont situées en zone vulnérable aux nitrates.

L'Ae recommande à la collectivité et au porteur de projet de méthanisation de s'assurer que le plan d'épandage évite les milieux naturels les plus sensibles et est compatible avec les programmes d'actions national et régional de la Directive européenne nitrates.

Le projet de méthaniseur prévoit les installations suivantes :

- un digesteur : cuve cylindrique de 12 m de hauteur ;
- un hall de prétraitement et de stockage de digestats secs : hall métallique avec bardage métallique vert foncé ;
- un réservoir à digestats : cuve cylindrique en béton sans bardage de 13 m de hauteur ;
- une fosse pour les produits à hygiéniser ;
- des chaudières pour satisfaire l'autoconsommation en chaleur du site ; elles seront installées dans un conteneur maritime ;
- un épurateur biométhane composé d'un conteneur et d'autres équipements démontables ;
- un poste injection intégré dans un conteneur maritime ;
- un transformateur qui prendra place dans un bâtiment béton préfabriqué ;
- 2 silos en béton à ciel ouvert pour le stockage des déchets verts.

La Mise en compatibilité (MEC) du PLUi

Le projet de méthaniseur porté par le SMICTOM impose une mise en compatibilité du PLUi (MECPLUi) du SIVU PSS emportée par déclaration de projet.

Actuellement, le site de projet est classé, dans le PLUi en vigueur, en zones naturelle et agricole. Il s'agit alors de créer une zone urbaine constructible afin d'accueillir les infrastructures et équipements nécessaires à l'installation de méthanisation.

Dans la mesure où la procédure de MECPLUi entraîne la réduction de zones agricoles et naturelles au bénéfice d'une nouvelle zone urbaine, elle est soumise à évaluation environnementale et à l'avis de l'Ae.

La MECPLUi crée un secteur UXm spécifique à l'unité de méthanisation situé à Schaffhouse-près-Seltz. Il prend place sur une partie des terrains actuellement classés en zone naturelle Nb (spécifique au centre d'enfouissement technique), en zone naturelle Ne (abris bois) et en zone agricole A.

Ainsi, la MECPLUi entraîne le reclassement de 1,3 ha du secteur Ne, 0,2 ha du secteur Nb et 0,05 ha du secteur A en secteur UXm de 1,56 ha²⁸. L'Ae relève que la surface du secteur UXm est

27 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_dec_2023_vf.pdf

28 D'après le tableau de synthèse de la superficie des zones du PLUi avant et après la déclaration de projet. L'Ae note que le secteur UXm devrait avoir une superficie de 1,55 ha et non 1,56 ha comme indiqué dans le dossier.

plus élevée que la superficie envisagée du terrain de projet évoquée dans le dossier, soit 1,32 ha sans explication de cette différence.

L'Ae recommande d'expliquer l'écart entre la superficie annoncée du site du projet et celle du secteur UXm, et le cas échéant, d'ajuster les modifications de superficie des zones du PLUi en cohérence avec la superficie du terrain nécessaire pour accueillir le projet de méthaniseur et ainsi réduire de 0,24 ha le secteur UXm.

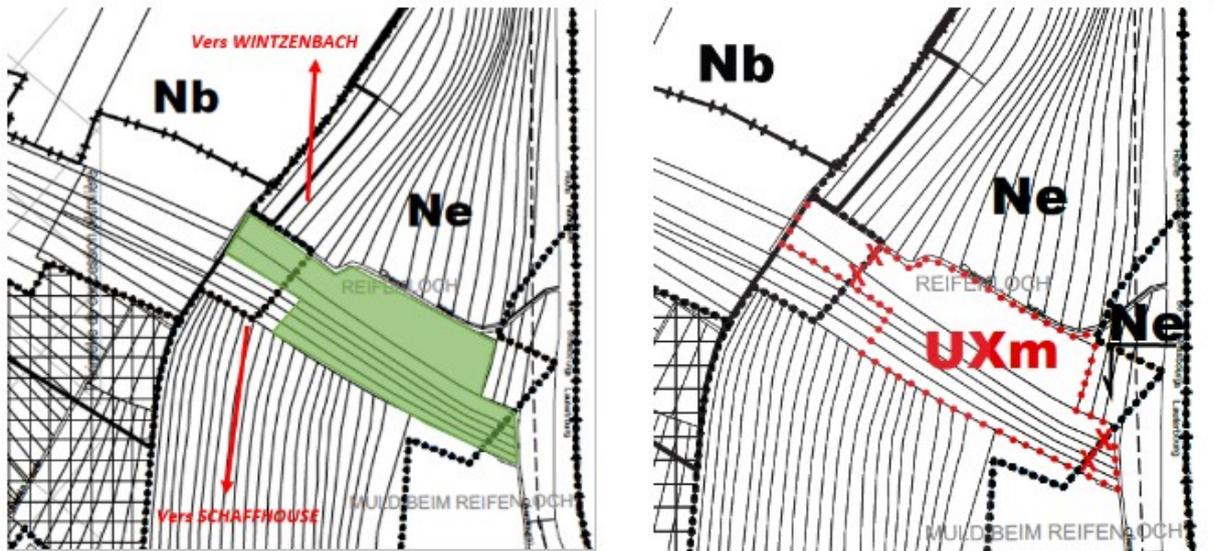


Figure 4: Modification du zonage réglementaire avant et après la MECPLUi

La mise en compatibilité modifie partiellement le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi pour tenir compte du projet de méthaniseur à proximité du centre d'enfouissement technique. Elle modifie également le règlement graphique via les reclassements induits et le règlement écrit en ajoutant le secteur UXm. Des dispositions spécifiques cadrant le développement de l'unité de méthanisation y sont ajoutées.

La MECPLU porte également sur la création d'une Orientation d'aménagement (OA) pour cadrer l'urbanisation du secteur UXm nouvellement créé. L'Ae remarque que les termes « Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) » sont plus appropriés et qu'il convient de les reprendre afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une pièce prescriptive du PLUi.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles et du paysage ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le territoire communal de Schaffhouse-près-Seltz est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord (BRN) approuvé le 28 novembre 2013. Sa révision a été engagée en novembre 2022.

Le dossier présente l'articulation de la MECPLUi avec les plans et programmes de rang supérieur. Selon le dossier, la compatibilité avec le SCoT BRN est assurée au regard de l'orientation n°3 du Document d'Orientation et d'Objectifs portant sur l'optimisation des ressources et la prévention des risques, et notamment avec la thématique « encourager le recours aux énergies renouvelables ».

Le SCoT encourage, en effet, la valorisation de la biomasse issue des déchets. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le dossier présente également l'articulation de la MECPLUi avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et en particulier avec la traduction des règles du fascicule du SRADDET concernant directement la MECPLUi. La démonstration de l'articulation est satisfaisante et n'appelle pas de remarque de l'Ae.

De même, le dossier évoque les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 et du Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI). Selon le dossier, le secteur UXm nouvellement créé n'impacte pas de zones humides réglementaires et les modifications apportées dans le cadre de la procédure MECPLUi sont sans effet sur les prescriptions du SDAGE, ce qui permet à la MECPLUi du SIVU PSS de s'inscrire en compatibilité avec le SDAGE et les objectifs du PGRI. L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.1.1. Les zones naturelles

Les espaces naturels remarquables

Le site du projet de méthaniseur se trouve à proximité de nombreux espaces naturels remarquables avec notamment la vallée du Rhin à l'est et sa mosaïque de boisements alluviaux, de prairies et de clairières et le vaste massif forestier de la forêt de Haguenau au sud-ouest. Ces espaces bénéficient de zonages de protection réglementaire et d'inventaire. Dans la partie nord de Schaffhouse-près-Seltz, où se situe le site du projet, on retrouve des grandes cultures ponctuées de bosquets qui forment l'unité paysagère de l'Outre Forêt.

On retrouve ainsi dans un rayon de 5 km autour du site du projet :

- la Réserve naturelle nationale du Delta de la Sauer qui est également un site inscrit et classé ;
- 3 sites Natura 2000²⁹ :
 - la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » ;
 - la ZPS « Forêt de Haguenau » ;
 - la ZPS « Vallée du Rhin de Strasbourg à Lauterbourg » ;
- plusieurs ZNIEFF³⁰ de types 1 et 2.

Le dossier présente de manière satisfaisante ces sites ainsi que des cartographies permettant d'apprécier la distance par rapport au site du projet et de noter que celui-ci se trouve en dehors et à relative distance des périmètres de protection et d'inventaire de ces milieux naturels remarquables.

L'évaluation des incidences des sites Natura 2000 conclut que le projet et la MECPLUi emportée par la déclaration de projet n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000.

29 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

30 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

L'Ae s'interroge toutefois sur la conservation des espèces ayant permis la désignation des sites, et notamment la Pie-grièche écorcheur (oiseaux) (Cf point ci-après).

Les espèces protégées

Des expertises écologiques ont été réalisées sur l'emprise du projet entre février et juillet 2023 portant sur les habitats, l'avifaune (oiseaux), les reptiles, les amphibiens, les mammifères et l'entomofaune (insectes) ainsi que sur la flore.

Si le site, qui sert de dépôt de matériel et de stockage pour le centre d'enfouissement voisin, présente une majorité de sols remaniés, il présente également des habitats biologiques d'intérêt patrimonial et supports de biodiversité. On retrouve ainsi une haie arborescente, des arbres à cavités, une roselière sèche, un front de taille et des fourrés arbustifs.

Une vingtaine d'espèces d'oiseaux a été identifiée dont 17 sont protégées et susceptibles de nicher sur la zone de projet, notamment dans les fourrés arbustifs. C'est le cas de la Pie-grièche écorcheur, considérée comme nicheuse probable et qui représente un enjeu fort et majeur. Cette espèce est également intégrée au Plan national d'actions (PNA) 2023-2033 en cours d'élaboration.

La Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, également observés, constituent, quant à eux, des enjeux moyens. S'agissant des mammifères, c'est principalement le Blaireau européen qui a été repéré sur le site (présence de terriers) et qui représente un enjeu moyen. Aucune espèce d'amphibien, ni de reptile n'a été observée, ni d'espèce patrimoniale appartenant à l'entomofaune.

Pour la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site mais une espèce patrimoniale a été observée, il s'agit de l'Anthémis des champs. En revanche, des espèces invasives occupent une partie du site.

Dans le but de préserver au maximum les habitats abritant des espèces protégées et de réduire les incidences négatives sur celles-ci, des orientations de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont mises en place en application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)³¹. L'ensemble du site n'a pas vocation à être imperméabilisé et les mesures mises en œuvre doivent permettre de maintenir un bon niveau de biodiversité sur le site, bien qu'une demi-douzaine d'arbres devra être retirée.

Pour tenir compte des enjeux écologiques et paysagers relevés dans l'évaluation environnementale et décliner les mesures ERC, une Orientation d'aménagement (OA) a été créée dans le cadre de la procédure de MECPLUi. Celle-ci prévoit de conserver les fronts de taille en l'état, sans plantation et en conservant les ronciers présents, de transplanter autant que possible les arbustes accueillant l'avifaune protégée sur le pourtour du site, de planter une haie dense en limite sud et est de la zone, de conserver les arbres à cavités (noyers) et de planter une prairie fleurie. S'agissant de la haie, des dispositions sont précisées dans l'OA concernant les essences à planter, la largeur de la haie et la période pour effectuer les travaux. L'Ae souligne positivement ces mesures mais note que la zone arbustive propice à l'avifaune protégée ne fait pas l'objet de mesure d'évitement mais de « réduction » (transplantation des arbustes) alors qu'il s'agit d'habitats naturels à enjeux majeurs et forts. En outre, l'Ae relève qu'il ne s'agit pas d'une mesure de réduction mais plutôt d'amélioration ou d'accompagnement dans la mesure où la transplantation des arbustes ne garantit pas le maintien des espèces sur le site.

En outre, l'évaluation environnementale n'est pas conclusive quant à l'absence d'incidence négative résiduelle sur les espèces protégées.

L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires

31 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du Code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande d'éviter les zones à enjeux majeurs et forts pour les espèces protégées en réduisant la surface du projet ou en modifiant son emprise.

Le règlement écrit du PLUi renvoie explicitement à la mise en œuvre des mesures environnementales, telles que relayées dans les dispositions prévues par l'OA du secteur.

L'Ae note que les mesures à réaliser en phase travaux évoquées dans l'évaluation environnementale (balisage, suivi de chantier par un écologue...) devraient être reprises également dans l'OA pour assurer leur effectivité.

Les zones humides

Le site du projet se trouve à environ 2 km à distance de la vallée du Rhin qui est classée comme zone humide d'importance internationale Ramsar³² et zone humide remarquable dans le SDAGE et *a priori* n'est pas concerné par des zones humides effectives. Il se situe également en dehors des zones à dominante humide (ZDH) recensées par la DREAL Grand Est. Toutefois, le dossier évoque une probabilité « assez forte » de présence de zone humide sur la zone d'étude et indique qu'il conviendra de vérifier cette hypothèse en réalisant des investigations de terrain.

La prospection des habitats biologiques a permis de déterminer la présence d'une roselière sèche de 350 m² sur le site du projet pouvant être affectée par l'installation de méthanisation. Au regard de la faible surface (inférieur à la nomenclature Loi sur l'eau), il n'est pas prévu de compenser sa perte. Aucune expertise « zone humide » basée sur des relevés floristiques et pédologiques n'a été réalisée sur le site à ce jour. Pourtant, compte-tenu l'importance du rôle environnemental des zones humides (dans le cycle de l'eau, pour la biodiversité et le stockage de carbone...) cette expertise serait utile le plus en amont possible de la procédure.

L'Ae recommande de réaliser une expertise « zone humide » (relevés floristiques, sondages pédologiques et analyse de la fonctionnalité écologique) de la zone UXm et le cas échéant, de soustraire à l'aménagement du site les zones humides identifiées.

L'Ae a publié le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »³³ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides.

Elle recommande aussi de privilégier l'évitement de l'aménagement de la roselière sèche.

La trame verte et bleue³⁴

Le site du projet est imbriqué entre les réservoirs de biodiversité régionaux de la Forêt de Haguenau et Delta de la Sauer et des milieux naturels humides longeant le Rhin. Le Rhin constitue, quant à lui, un corridor écologique d'importance nationale.

Cependant, l'emprise du site du projet n'est concernée par aucun des réservoirs, ni corridors écologiques mais s'insère dans un ensemble de zones agricoles, de villages et de milieux semi-naturels de l'Outre Forêt.

Le dossier conclut que la MECPLU n'a aucun effet négatif sur les continuités écologiques.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

32 Traité international qui vise à enrayer la dégradation et la disparition des zones humides en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative sous la désignation de site Ramsar.

33 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

34 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

3.1.2. Les zones agricoles

Une partie minimale (0,05 ha) du secteur agricole du PLUi est reclassée en zone UXm. L'impact sur les enjeux agricoles est jugé inexistant. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.2. La gestion de la ressource en eau

Le dossier indique qu'il n'y a pas de cours d'eau, ni de captage d'Alimentation eau potable (AEP) ni périmètre de protection de captage (en cas de pollution accidentelle) sur le territoire de la commune de Schaffhouse-près-Seltz.

L'Ae souligne que l'étude environnementale ne mentionne que le territoire communal, alors que les problématiques de l'eau sont indépendantes des périmètres administratifs. Cette analyse est donc trop restreinte alors que l'assiette du projet est accolée au territoire de la commune de Wintzenbach. De plus, l'Ae relève que le dossier se limite aux périmètres de protection en cas de pollution accidentelle, mais n'identifie pas la présence ou non d'aires d'alimentation de captages d'eau sur les territoires du SIVU et du SMICTOM qui pourraient être concernées par l'installation du méthaniseur (dont les dispositions de stockage des digestats) et par les plans d'épandage qui sont partie intégrante du projet.

Les territoires du SIVU et du SICTOM sont concernés par la nappe d'eau d'Alsace. L'Ae signale qu'une convention SENS 2027 : Solutions EAU Nappes d'Alsace et Sundgau 2027, a été signée en décembre 2023 entre de nombreux acteurs régionaux, afin d'améliorer la qualité de l'eau des nappes d'Alsace et du Sundgau, et plus précisément la qualité de 51 captages repérés comme sensibles ; cette convention promeut des actions de natures très diverses, dont des actions portées par les acteurs de l'urbanisme³⁵.

L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant si le projet (méthaniseur et plans d'épandage) se situe dans une ou des aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine, si ces captages sont définis comme sensibles au sens du SDAGE Rhin Meuse, et si oui, de préciser les dispositions prises pour éviter la détérioration de la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace.

Concernant les eaux usées, le dossier indique que les eaux usées de l'installation devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement existant et seront traitées à la station d'épuration ; mais le dossier ne précise ni la nature ni l'importance des eaux usées générées par ce type d'installation ; il ne donne pas non plus d'information sur la station d'épuration concernée et la structure qui en a la responsabilité et n'a pas vérifié les conformités de cette station d'épuration et si elle a la capacité d'accueil suffisante.

L'Ae considère que le dossier est largement insuffisant sur la question de la protection de la ressource en eau, alors que la situation de la nappe d'eau d'Alsace est préoccupante et que l'ensemble des acteurs régionaux se mobilisent pour l'améliorer.

Concernant les eaux usées, l'Ae recommande de compléter le dossier en précisant :

- ***la station d'épuration qui traitera ses eaux usées, la structure qui en a la responsabilité, l'analyse de ses conformités et de sa capacité ou non à accueillir les eaux usées du projet, et les dispositions à prendre le cas échéant, en cas de non-conformité ou d'insuffisance de capacité d'accueil ;***
- ***la nature et le volume des eaux usées générées par l'installation du méthaniseur et de ses équipements attenants.***

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement de la zone UXm est le même que celui de la zone UX du PLUi. Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une gestion durable et intégrée et l'infiltration et le stockage doivent être favorisés. L'évaluation environnementale précise que le dossier loi sur l'eau devra démontrer la faisabilité ou non de l'infiltration des eaux pluviales.

35 Pratiques agricoles, documents d'urbanisme, projets alimentaires territoriaux, stratégie foncière, paiement pour services environnementaux...

3.3. Les risques et nuisances

Le site de projet n'est pas concerné par des risques naturels (hormis le risque sismique qui est modéré) et anthropiques.

L'évaluation environnementale portant sur la modification du PLUi, les incidences du méthaniseur vis-à-vis des risques technologiques ne sont pas analysées et aucune mesure n'est donc prévue en l'absence d'enjeu relevé sur cette thématique. L'Ae signale toutefois les risques industriels que peuvent entraîner les installations de méthanisation comme les fuites de méthane, les incendies et explosions, ainsi que le déversement accidentel de substrat en cours de méthanisation ou de digestat.

Elle recommande au porteur du projet de méthaniseur d'informer la commune et les riverains des conditions de suivi, surveillance et entretien en phase projet pour prévenir tout risque d'accident.

Aucune incidence négative n'est relevée sur la pollution des sols.

Concernant les nuisances sonores, le dossier précise que la zone de projet se trouve éloignée d'au moins 1 km des premières habitations.

Pour les nuisances olfactives, le dossier indique que le processus de méthanisation se déroule dans une enceinte close, étanche à l'air. Néanmoins, des odeurs peuvent se dégager lors de la réception des déchets alimentaires et la préparation des matières organiques avant l'introduction dans le méthaniseur. Le projet prévoit de réaliser ces étapes dans un hall fermé, ce qui permet de limiter la dispersion d'odeurs.

L'Ae note qu'en l'absence de précisions relatives au plan d'épandage, il n'est pas possible de mesurer les nuisances induites par ce dernier. Toutefois, le dossier précise que les digestats liquides et secs perdent la grande majorité de leur pouvoir olfactif en raison de la digestion.

L'Ae recommande de veiller à ce que les zones d'épandage des digestats soient à distance des habitations afin de limiter les nuisances olfactives.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

La notice de présentation du projet analyse le trafic routier induit par l'installation du méthaniseur et estime un flux en entrées et sorties d'environ 11 camions par jour (5 jours par semaine). Les camions viendront du territoire du SMICTOM et aussi du SMITOM Haguenau-Saverne. À titre de comparaison, le centre d'enfouissement engendre un flux de camions variant de 8 à 16 camions par jour.

Le dossier analyse également le bilan carbone du projet de méthaniseur qui comprend les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au fonctionnement de l'installation et au transport des substrats et digestats et celles évitées par la substitution au traitement des déchets et par la substitution de l'énergie ainsi que celles évitées par la substitution d'engrais liée à l'épandage des digestats. Ce bilan carbone apparaît négatif puisque le projet permet de diminuer la quantité de GES dans l'atmosphère en retirant 2 090 tonnes³⁶ équivalent CO₂ par an.

De plus, le projet prévoit l'éventualité de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit du hall, ce qui améliorerait encore l'impact carbone du site. À ce titre, l'Ae note que la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques pourrait être inscrite dans le règlement du secteur UXm.

L'Ae recommande d'inscrire dans les documents prescriptifs la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures le permettant du projet.

36 Émissions de GES liée au fonctionnement de l'unité de méthanisation et aux transports des substrats = 175 CO₂/an moins les émissions évitées = 2265 CO₂/an.

3.5. Le paysage

Le projet prévoit un traitement paysager en lien avec l'étude paysagère qui a été réalisée. De par sa position en point bas, sa distance avec les villages voisins et les écrans végétaux déjà existants, l'impact paysager de la future installation de méthanisation est jugé nul.

En outre les dispositions environnementales inscrites dans l'orientation d'aménagement, auxquelles renvoie le règlement du PLUi (maintien des arbres et des fronts de taille, création d'une haie) permettent de limiter fortement l'impact visuel de l'installation. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

METZ, le 5 février 2024

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU